

**SYNDICAT
NATIONAL
AUTONOME de la
FiLIERE
TECHNIQUE**

Syndicat affilié à l'UNSA



**Temps de travail dans la
Fonction publique d'État**

Fiche pratique

Version août 2020

Table des matières

Table des matières	2
DURÉE DU TRAVAIL	3
Textes de références	3
Principe	3
Garanties minimales	3
Dérogations	3
TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	4
Notion de temps de travail effectif	4
Astreintes	4
Permanences.....	4
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	4
Cycles de travail.....	4
Horaires variables.....	4
Heures supplémentaires	5
POUR PLUS D'INFOS	6
La permanence du SNAFiT-UNSA	6
Le site internet	6
ADHESION	7
Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra	7
Adhérez en ligne	7
Bulletin d'adhésion.....	7

DURÉE DU TRAVAIL

Textes de références

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)

[Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.](#)

[La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.](#)

[Instruction relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.](#)

Principe

La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an hors heures supplémentaires.

La durée de travail peut être réduite par arrêté interministériel afin de tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition de cycles de travail : notamment en cas de travail de nuit ou le dimanche, en horaires décalés, en équipes ou de travaux pénibles ou dangereux.

Garanties minimales

1. Durée maximale du travail effectif :
 - 48 heures par semaine y compris les heures supplémentaires ;
 - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
 - 10 heures de travail quotidien ;
 - 12 heures d'amplitude pour une journée de travail.
2. Durées minimales de repos :
 - 11 heures par jour ;
 - 35 h par semaine (en principe le dimanche) ;
 - 20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif.
3. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Dérogations

Des dérogations aux garanties minimales peuvent intervenir dans deux situations et dans des conditions précises :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur simple décision du chef de service et pour une durée limitée qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent ;
- Après publication d'un décret en Conseil d'État, pour les professions chargées, notamment, de la protection des biens et des personnes ou dans des cas où la continuité du service public est indispensable.

Certaines catégories de personnels du pôle ministériel MTE-MCTRCT-ME sont concernées par des dérogations selon les conditions prévues par le [décret 2002-259 du 22 février 2002](#).

TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Notion de temps de travail effectif

Il s'agit du « temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoirs vaquer librement à des occupations personnelles »

Astreintes

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La période d'astreinte peut donner lieu à indemnisation ou récupération sous la forme d'un temps de repos compensateur.

Permanences

Les agents de l'État peuvent être amenés à effectuer des permanences dans des conditions définies par arrêté.

Ces périodes donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonction.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1 607 heures).

Des arrêtés ministériels définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services.

Ils fixent principalement :

- La durée des cycles,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les conditions de repos et de pause.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique

Horaires variables

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service et après consultation du comité technique, dès lors qu'un décompte exact du temps de travail de chaque agent est mis en place.

L'horaire variable comporte des plages fixes pendant lesquelles la présence de l'agent est obligatoire et des plages mobiles à l'intérieur desquelles l'agent choisit ses heures d'arrivée et de départ.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuée à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné. Les heures supplémentaires donnent lieu soit à récupération, soit à indemnisation.

POUR PLUS D'INFOS

La permanence du SNAFiT-UNSA

M. Grégory VIGNA

DEAL Réunion

Tél : 06 92 85 64 63

gregory.vigna@developpement-durable.gouv.fr

ou

permanence@snafit-unsa.org

Le site internet

<http://snafit-unsa.org/>

ADHESION

Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra

- La participation à la vie du syndicat aux décisions et aux prises de position du SNAFiT-UNSA ;
- Des informations dédiées aux adhérents ;
- Un accompagnement juridique renforcé ;
- Un accompagnement personnalisé pour la carrière ; un service d'aide à la préparation des concours et examens (oral blanc, ...).

Les primo adhérents au SNAFiT-UNSA peuvent bénéficier d'une réduction de 15€ sur leur adhésion. À cette fin, après avoir adhéré au tarif qui vous concerne, **à la demande de Sylvie DAVAL**, Trésorière adjointe du SNAFiT-UNSA, vous lui transmettez par retour de mail un RIB en précisant dans l'objet « Réduction primo-adhérent(e) » et vous serez remboursé(e) par virement bancaire.

Adhérez en ligne

<https://www.snafit-unsa.org/spip.php?rubrique6>

Bulletin d'adhésion



Vous voulez voir défendre vos intérêts ?

**Alors soutenez le SNAFiT UNSA
par votre adhésion !!**

Nous vous rappelons que votre adhésion ouvre droit à un crédit d'impôt d'une valeur de 66% du montant de la cotisation.

**Un SNAFiT UNSA fort,
c'est la garantie de l'équité entre nous tous
et d'un soutien sans faille de nos dossiers !**

BULLETIN D'ADHESION 2020

A retourner à ton secrétaire départemental (SD), ou à défaut à :
VNF / A l'attention Sylvie DAVAL (mention : personnel ne pas ouvrir)
6, rue Alfred Engel - BP 80004 Bavilliers – 90400 DANJOUTIN

Accompagné de la cotisation nationale d'un montant annuel de :

- | | |
|--|--|
| ☐ 135€ pour un agent de catégorie A+ | ☐ 105€ pour un agent de catégorie A |
| ☐ 75€ pour un agent de catégorie B et les OPA | ☐ 45€ pour un agent de catégorie C |

Payable par :

- | | |
|--|---|
| ☐ Virement bancaire
IBAN FR76 1010 7002 0300 6230 3703 066 | ☐ CB (paiement en ligne sécurisé avec
bulletin d'adhésion)
https://paiement.systempay.fr/vads-site/SNAFIT_UNSA |
| ☐ Chèque à l'ordre du SNAFiT UNSA | |

Nom et Prénom : Année de naissance :

Corps : Grade :

Direction/Service (préciser si en PNA ou en détachement) :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courriel professionnel : Courriel personnel :

Adresse personnelle :

Déclare adhérer au SNAFiT UNSA et autorise l'utilisation de mes informations exclusivement à des fins de développement syndical de l'UNSA développement durable et le partage avec les autres fédérations (MA, MI, MINEFI) (signature)

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06/01/78, le SNAFiT UNSA garantit un droit d'accès et de rectifications aux informations te concernant.